



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du POS
de la commune de Dommartin (Doubs)**

n°BFC-2017-1464

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1464 reçue complète le 8 janvier 2018, déposée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, concernant la modification du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Dommartin (25) ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du plan d'occupation des sols (POS) de Dommartin (superficie de 6,39 km², population de 677 habitants en 2015) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune fait partie de la communauté de communes du Grand Pontarlier qui relève du Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que le regroupement des installations et bâtiments d'une exploitation d'élevage bovin sur les communes de Houtaud et de Dommartin, nécessaire pour permettre sa mise aux normes et son développement, nécessite la modification du POS de la commune de Houtaud consistant d'une part à reclasser une partie de zone à urbaniser (2NAy) pour une surface d'environ 1,17 ha en zone agricole (NC) et d'autre part, à modifier les dispositions du règlement de cette dernière zone relatives au recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que cette modification porte sur un projet précis et localisé, et que du fait de la réduction de la zone à urbaniser, elle n'implique pas de consommation d'espace supplémentaire sur la commune ;

Considérant que cette modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les sensibilités identifiées sur la commune en matière de biodiversité, de milieux naturels, de continuités écologiques ou de paysages ;

Considérant que ce projet de modification ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, ni d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant en outre que les impacts plus précisément liés au bâtiment et à l'exploitation seront le cas échéant encadrés au stade du projet ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification du POS de Dommartin (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 février 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON